

CAHIER D'INFORMATIONS 2026-2027

LES COTISATIONS ÉTUDIANTES ET LA MISE À JOUR DU DOSSIER CORPORATIF



Secrétariat des instances
Pavillon Athanase-David
1430, rue Saint-Denis
Local D-4500

Heures d'ouverture
Sur rendez-vous,
du lundi au vendredi :
9 h à 12 h
13 h à 16 h

PERSONNES - RESSOURCES

Blandine Mapondjou

mapondjou.blandine@uqam.ca

514 987-3000, poste 0431

- ❖ Faculté des sciences humaines
- ❖ Faculté des sciences de l'éducation
- ❖ École des sciences de la gestion

Valéry Colas

colas.valery@uqam.ca

514 987-3000, poste 3078

- ❖ Faculté de science politique et de droit
- ❖ Faculté de communication

Véronique Laffitte

laffitte-mitrani.veronique@uqam.ca

514 987-3000, poste 3565

- ❖ Faculté des arts
- ❖ Faculté des sciences

Ce cahier d'informations s'adresse aux personnes offi ci res et administratrices des associations  tudiantes de programmation reconnues par l'Universit  selon les dispositions de la Politique n  32 de reconnaissance des associations  tudiantes de programmation. Il traite des th mes suivants :

- la facturation et la perception, par l'Universit , des cotisations  tudiantes;
- les modalit s et les documents exig s lors de la remise des cotisations  tudiantes;
- les p riodes de remise des cotisations  tudiantes aux associations  tudiantes;
- les listes de membres jointes aux ch ques de cotisations  tudiantes sur demande;
- les  tats financiers et le budget;
- l'assurance en responsabilit  civile;
- la d claration annuelle aupr s du Registraire des entreprises du Qu bec;
- le remboursement des cotisations, par l'association  tudiante, aux membres qui en font la demande;
- la modification du montant de la cotisation.

Perception par l'Université des cotisations étudiantes

Le Secrétariat des instances veille à l'application de la Politique n° 32 de reconnaissance des associations étudiantes de programmation ainsi qu'au respect du protocole d'entente signé entre l'Université et chaque association étudiante lors de sa reconnaissance.

À titre de mandataire et de fiduciaire de l'association étudiante reconnue, l'Université facture et perçoit la cotisation auprès des personnes étudiantes faisant partie du ou des programmes représentés par une association. La facturation s'effectue en même temps que celle des droits d'inscription et de scolarité.

Toutes les personnes étudiantes inscrits à un programme sont membres d'une association étudiante facultaire et paient une cotisation à celle-ci. L'Université peut percevoir une seconde cotisation, si l'étudiante, étudiant est inscrit dans un programme représenté par une association étudiante de programme. Les sommes correspondant à ces cotisations figurent sur le relevé d'inscription-facture.

Les Services financiers, plus particulièrement les Comptes étudiants, s'assurent de facturer ces sommes, de les percevoir, et d'émettre les chèques de cotisation. Ceux-ci sont ensuite transmis au Secrétariat des instances, qui les remet aux associations, une fois la mise à jour de leur dossier corporatif effectuée.

Modalités de remise des cotisations étudiantes

L'Université remet à l'association reconnue les sommes perçues pour le compte de celle-ci 15 jours ouvrables après la fin du processus d'inscription, soit environ 30 jours après le début du trimestre. Cependant, cette remise est conditionnelle à ce que l'association respecte les obligations liées à sa reconnaissance et tel que définies à l'article 16 de la Politique n° 32 de reconnaissance des associations étudiantes de programmation. Ces obligations sont les suivantes :

Pour obtenir le premier versement du trimestre d'automne :

- Avoir remis, au Secrétariat des instances, avant le 1^{er} octobre, le document [Liste des personnes officielles et administratrices](#) accompagné de la résolution ou de l'extrait de procès-verbal adopté en assemblée générale en ce sens, dûment signé par la, le secrétaire de l'assemblée.

La résolution, ou l'extrait du procès-verbal de l'assemblée de nomination, présentant les éléments suivants : nom de l'association, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée et l'extrait portant sur les discussions relatives à la nomination des membres du comité exécutif ainsi que les votes, le cas échéant.

La conformité du dossier étudiant des personnes inscrites sur cette liste constatée par le Secrétariat des instances¹, le chèque correspondant au premier versement des cotisations étudiantes sera remis à une personne officielle ou administratrice de l'association ou une personne employée ayant une procuration signée par la présidence de l'association reconnue.

Pour obtenir le deuxième versement du trimestre d'automne :

- Avoir produit le document attestant que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises (REQ) a été effectuée;
- Avoir produit la résolution ou l'extrait de procès-verbal, signé par la, le secrétaire de l'assemblée, indiquant que les états financiers de l'année écoulée ont été présentés aux membres en assemblée générale. Les associations dont le montant reçu à titre de cotisations étudiantes dépasse les 40 000 \$ devront également –

¹ Le dossier d'une personne étudiante est réputé conforme si celle-ci est dûment inscrite dans l'un des programmes représentés par l'association, pour le trimestre en cours.

- Avoir produit la résolution ou l'extrait de procès-verbal désignant un vérificateur externe et précisant son mandat.

La remise des chèques subséquents ne nécessite pas le dépôt d'autres documents, à moins d'un changement au sein du comité exécutif.

Les associations étudiantes doivent acheminer ces documents par courriel à la personne chargée d'instances et des dossiers corporatifs étudiants affectée à leur faculté. Une fois les pièces du dossier corporatif validées, un rendez-vous sera fixé pour la remise du chèque de cotisations.

Chaque année, les Services financiers - Comptes étudiants établissent le calendrier des versements des cotisations en conformité avec le calendrier universitaire et le Protocole d'entente de la Politique n° 32 de reconnaissance des associations étudiantes de programmation. Les versements pour l'année académique 2026-2027 s'effectueront approximativement aux dates indiquées ci-dessous.

Calendrier de remise de cotisations des associations étudiantes 2026- 2027

TRIMESTRE	VERSEMENT	DATES DE REMISE
Automne 2026	1 ^{er} versement 2 ^e versement 3 ^e versement	2 octobre 2026 27 novembre 2026 11 juin 2027
Hiver 2027	1 ^{er} versement 2 ^e versement 3 ^e versement	5 février 2027 2 avril 2027 26 novembre 2027
Été 2027	1 ^{er} versement 2 ^e versement	11 juin 2027 26 novembre 2027

La remise des cotisations étudiantes aux associations étudiantes de programmation officiellement reconnues par l'Université s'effectue en deux ou trois versements selon le trimestre visé. Ceci s'explique par le fait que les étudiantes, étudiants concernés n'acquittent pas toujours leurs droits de scolarité dans les délais prescrits. Toutefois, dès qu'un paiement est effectué, qu'il soit partiel ou total, l'Université verse en priorité à l'association le montant de la cotisation.

Mise en garde

Le Secrétariat des instances reportera toute remise de chèque de cotisations à l'association étudiante tant qu'elle ne satisfait pas aux exigences prévues au protocole d'entente. Le document [Liste des personnes officielles et administratrices](#) (pages 9 et 10 de ce guide) relatif à la demande de remise des chèques de cotisations et présentant la liste des documents à déposer est disponible sur le site Web du Secrétariat des instances, dans la section [Associations de programmation](#).

Listes de membres accompagnant les chèques

Aux fins de la compréhension du montant versé, deux listes de membres sont produites; soit la liste des membres auprès desquels la cotisation a été perçue, et la liste des membres inscrits mais dont la cotisation n'a pas été perçue. Dès que l'étudiante, étudiant aura effectué un paiement sur ses droits de scolarité, en tout ou en partie, la cotisation pourra être versée à l'association étudiante. Ces listes sont transmises à l'association sur demande.

Remboursement des cotisations étudiantes par l'association étudiante

Selon les termes du protocole d'entente de la Politique n° 32 de reconnaissance des associations étudiantes de programmation, la cotisation étudiante est **obligatoirement** remboursable à toute étudiante, tout étudiant qui produit une demande écrite à l'association étudiante concernée, dans les 15 jours ouvrables suivant le début du trimestre.

L'association étudiante doit effectuer le remboursement au plus tard 10 jours ouvrables après la réception de la demande écrite de remboursement de la cotisation.

Dates limites relatives aux remboursements de cotisation étudiante

Opération	Trimestre Automne 2026	Trimestre Hiver 2027	Trimestre Été 2027
Date limite pour le dépôt , par l'étudiante, étudiant, à l'association étudiante, d'une demande de remboursement de cotisation étudiante	15 jours ouvrables suivant le début du trimestre 30 septembre 2026	15 jours ouvrables suivant le début du trimestre 01 février 2027	15 jours ouvrables suivant le début du trimestre 24 mai 2027
Date limite pour le remboursement de la cotisation étudiante par l'association étudiante	10 jours ouvrables après le dépôt de la demande écrite de remboursement et au plus tard le 14 octobre 2026	10 jours ouvrables après le dépôt de la demande écrite de remboursement et au plus tard le 15 février 2027	10 jours ouvrables après le dépôt de la demande écrite de remboursement et au plus tard le 7 juin 2027

États financiers

Les associations étudiantes reconnues par l'Université sont incorporées et inscrites au Registraire des entreprises du Québec. Des obligations découlent de cette incorporation, notamment la déclaration de mise à jour annuelle auprès de cet organisme et la présentation des états financiers à l'assemblée générale des membres. La Politique n° 32 de reconnaissance des associations étudiantes de programmation rappelle cette obligation à l'article 16.2, États financiers :

« Suivant les dispositions de la *Loi sur les compagnies partie III*, l'association doit préparer et présenter à l'assemblée générale annuelle de l'association ses états financiers comprenant un état détaillé de ses recettes et de ses dépenses pour les douze derniers mois. L'association doit déposer au Secrétariat des instances l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle attestant de la présentation et du dépôt des états financiers aux membres de l'association réunis à cette fin.

Pour les associations étudiantes reconnues dont le montant reçu à titre de cotisations étudiantes dépasse les 40 000 \$, le dépôt des états financiers à l'assemblée générale annuelle doit être accompagné d'un avis émis par un vérificateur externe sous la forme d'un avis au lecteur, d'une mission d'examen ou d'états financiers vérifiés. Les associations concernées devront déposer auprès du Secrétariat des instances copie de la résolution nommant la firme comptable retenue de même que le type de mandat qui lui aura été confié. »

Il importe de ne pas confondre états financiers et budget. **Les états financiers réfèrent aux produits et aux charges d'un exercice financier déterminé, donc aux revenus et aux dépenses réalisés.** Le budget, pour sa part, présente les prévisions de revenus et de dépenses de l'association étudiante pour l'année à venir. **L'extrait de procès-verbal à remettre au Secrétariat des instances doit porter sur la présentation en assemblée générale des états financiers.** Le dépôt de ce document, signé par la, le secrétaire de l'assemblée est nécessaire à la remise du deuxième versement des cotisations de l'automne de chaque année.

Déclaration annuelle auprès du Registraire des entreprises du Québec

Afin de maintenir son incorporation, l'association étudiante doit déposer auprès du Registraire des entreprises du Québec une déclaration de mise à jour annuelle. Des retards entraînent des frais non négligeables pour l'association, sans compter que celle-ci s'expose à une radiation d'office après deux manquements à cette obligation. Ceci entraîne évidemment des formalités administratives lourdes et onéreuses pour l'association.

Le protocole d'entente établi entre l'Université et l'association rappelle cette obligation à l'article 17. **Une copie de cette déclaration annuelle, une fois remplie, doit être déposée auprès du Secrétariat des instances, au plus tard lors de la remise du deuxième versement des cotisations de l'automne de chaque année.**

Assurance ²

L'association doit contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir adéquatement et déposer copie au Secrétariat des instances une preuve de cette assurance (article 16.3 de la Politique n° 32 de reconnaissance des associations étudiantes de programmation).

Modification du montant de la cotisation

Une association qui souhaite modifier le montant de sa cotisation doit faire parvenir au Secrétariat des instances une demande écrite accompagnée de la copie de la résolution de l'assemblée générale dûment signée par la, le secrétaire de l'assemblée adoptant le nouveau montant de la cotisation et le trimestre d'entrée en vigueur de ce changement. Les documents doivent parvenir au Secrétariat des instances au plus tard le **15 novembre** ou le **15 mars**. L'entrée en vigueur du changement pourra s'appliquer à compter du trimestre suivant.

Politique n° 32 de reconnaissance des associations étudiantes de programmation

Pour connaître les détails concernant les obligations et responsabilités réciproques, vous pouvez consulter en ligne la [Politique n° 32](#) de reconnaissance des associations étudiantes de programmation ainsi que son annexe 1 intitulée Protocole d'entente entre l'Université du Québec à Montréal et l'association étudiante.

² Nous vous invitons à vous adresser aux Services à la vie étudiante afin de vous informer des subventions disponibles pour vous aider à défrayer les coûts.

RAPPEL DES DATES IMPORTANTES

Trimestre d'automne 2026

8 septembre

Début du trimestre, automne 2026

30 septembre

Limite pour effectuer une demande de remboursement de cotisation

2 octobre

1^{er} versement des cotisations étudiantes, automne 2026 (sous réserve du respect des obligations de l'association, page 3)

14 octobre

Limite pour remboursement de la cotisation

15 novembre

Limite pour une demande de modification de cotisation

27 novembre

2^e versement des cotisations étudiantes, automne 2026 (sous réserve du respect des obligations de l'association, page 3)

Trimestre d'hiver 2027

11 janvier

Début du trimestre, hiver 2027

1 février

Limite pour effectuer une demande de remboursement de cotisation

5 février

1^{er} versement des cotisations étudiantes, hiver 2027 (sous réserve du respect des obligations de l'association, page 3)

16 février

Limite pour une demande de remboursement de la cotisation

15 mars

Limite pour effectuer une demande de modification de la cotisation

2 avril

2^e versement des cotisations étudiantes, hiver 2027 (sous réserve du respect des obligations de l'association, page 3)

Trimestre d'été 2027

3 mai

Début du trimestre, été 2027

24 mai

Limite pour effectuer une demande de remboursement de cotisation

9 juin

Limite pour le remboursement de la cotisation

11 juin

1^{er} versement des cotisations étudiantes, été 2027 (sous réserve du respect des obligations de l'association, page 3)

11 juin

3^e versement des cotisations étudiantes, automne 2027

26 novembre 2027

2^e versement des cotisations étudiantes, été 2027